


Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2018/0263(COD) Procédure terminée
Agence européenne de contrôle des pêches. Codification Abrogation Règlement (EC) No 768/2005	2004/0108(CNS)
Sujet 3.15.07 Contrôle et réglementation des pêches, des bateaux, des zones de pêche 8.40.08 Agences et organes de l'Union	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	 GERINGER DE OEDÉNBERG Lidia Joanna	25/10/2018
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Environnement	Réunion 3676	Date 05/03/2019
Commission européenne	DG de la Commission Affaires maritimes et pêche	Commissaire VELLA Karmenu	
Comité économique et social européen			

Evénements clés			
02/07/2018	Publication de la proposition législative	COM(2018)0499	Résumé
05/07/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture/lecture unique		
23/01/2019	Vote en commission, 1ère lecture/lecture unique		
29/01/2019	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0037/2019	Résumé
13/02/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0084/2019	Résumé
05/03/2019	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
19/03/2019	Signature de l'acte final		
19/03/2019	Fin de la procédure au Parlement		
25/03/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2018/0263(COD)

Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Codification
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation Règlement (EC) No 768/2005 2004/0108(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 043-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/8/13992

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2018)0499	02/07/2018	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	CES4618/2018	17/10/2018	ESC	
Projet de rapport de la commission	PE629.749	28/11/2018	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0037/2019	29/01/2019	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0084/2019	13/02/2019	EP	Résumé
Projet d'acte final	00079/2019/LEX	13/03/2019	CSL	

Acte final

[Règlement 2019/473](#)
[JO L 083 25.03.2019, p. 0018](#) Résumé

2018/0263(COD) - 02/07/2018 Document de base législatif

OBJECTIF: instituer une agence européenne de contrôle des pêches (codification du règlement (CE) n° 768/2005 du Conseil).

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: le règlement (CE) n° 768/2005 du Conseil a été modifié à plusieurs reprises de façon substantielle. Le 1^{er} avril 1987, la Commission a décidé de donner à ses services l'instruction de procéder à la codification de tous les actes au plus tard après leur dixième modification, tout en soulignant qu'il s'agissait là d'une règle minimale. Le Conseil européen d'Édimbourg, en décembre 1992 a confirmé cet impératif en soulignant l'importance de la codification.

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission ont convenu, par un accord interinstitutionnel du 20 décembre 1994, qu'une procédure accélérée pourrait être utilisée en vue de l'adoption rapide des actes codifiés.

CONTENU: dans un souci de clarté et de transparence du droit, l'objet de la présente proposition est de procéder à la codification du règlement (CE) n° 768/2005 du Conseil instituant une agence européenne de contrôle des pêches et modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche.

Le nouveau règlement proposé se substituera aux divers actes qui y sont incorporés; il en préserve totalement la substance et se borne à les regrouper en y apportant les seules modifications formelles requises par l'opération même de codification.

Objetif: le règlement proposé prévoit l'institution d'une agence européenne de contrôle des pêches (AECF), dont l'objectif est :

- d'organiser la coordination opérationnelle des activités de contrôle et d'inspection des pêches menées par les États membres et
- d'aider les États membres à coopérer de manière que soient respectées les règles de la politique commune de la pêche, afin de garantir leur application effective et uniforme.

La mission de l'agence consisterait à :

- coordonner: i) les contrôles et les inspections des pêches par les pays de l'UE; ii) le déploiement des moyens nationaux de contrôle et d'inspection mis en commun par les pays de l'UE; iii) les opérations visant à lutter contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée;
- aider les États membres i) à communiquer à la Commission européenne et aux autres parties intéressées des informations sur les activités de pêche ainsi que sur les activités de contrôle et d'inspection; ii) à s'acquiescer des obligations qui leur incombent en vertu des règles de la politique de la pêche;
- aider les États membres et la Commission à harmoniser la mise en œuvre de la politique commune de la pêche dans toute l'Union;
- contribuer i) aux travaux de recherche et de développement menés par les États membres et la Commission en matière de techniques de contrôle et d'inspection; ii) à la coordination de la formation des inspecteurs et au partage d'expériences entre les États membres; iii) à la mise en œuvre harmonisée du régime de contrôle de la politique commune de la pêche;
- coopérer avec [l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes](#) et avec [l'Agence européenne pour la sécurité maritime](#), chacune dans le cadre de son mandat, afin de soutenir les autorités nationales exerçant des fonctions de garde-côtes, en fournissant des services, des informations, des équipements et des formations, ainsi qu'en coordonnant des opérations polyvalentes.

À la demande de la Commission, l'agence pourrait :

- prêter assistance à l'Union et aux États membres dans leurs relations avec les pays tiers et avec les organisations régionales internationales de pêche dont l'Union est membre;
- coopérer avec les autorités compétentes des organisations internationales de pêche régionale en ce qui concerne les obligations de l'Union en matière de contrôle et d'inspection, dans le cadre d'arrangements de travail conclus avec ces organismes.

L'agence assurerait la coordination de la coopération opérationnelle entre les États membres conformément à des plans de déploiement commun réglant l'utilisation des moyens de contrôle et d'inspection disponibles dans les États membres, en vue d'assurer la mise en œuvre des programmes de contrôle et d'inspection. Les activités de contrôle et d'inspection des pêches menées par les États membres seraient conformes à des procédures, à des critères, à des priorités et à des indicateurs de référence communs en matière de contrôle et d'inspection, s'inspirant de ces programmes.

Organisation: l'IAECP, dont le siège se trouve à Vigo, en Espagne, se composerait: i) d'un directeur exécutif nommé pour un mandat de cinq ans; ii) d'un conseil consultatif pour assister le directeur exécutif; et iii) d'un conseil d'administration (composé d'un représentant de chaque pays de l'UE et de six représentants de la Commission) qui, entre autres, nomme le directeur exécutif.

2018/0263(COD) - 29/01/2019 Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport de Lidia Joanna GERINGER DE OEDENBERG (S&D, PL) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'Agence européenne de contrôle des pêches (texte codifié).

La commission compétente a recommandé que le Parlement européen arrête sa position en première lecture en faisant sienne la proposition de la Commission telle qu'adaptée aux recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

De lavis du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, la proposition en question se limite à une codification pure et simple des textes existants, sans modification de leur substance.

2018/0263(COD) - 13/02/2019 Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 558 voix pour, 29 contre et 11 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'agence européenne de contrôle des pêches (texte codifié).

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture en faisant sienne la proposition de la Commission telle qu'adaptée aux recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

De lavis du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, la proposition en question se limite à une codification pure et simple des textes existants, sans modification de leur substance.

Dans un souci de clarté et de transparence du droit, l'objet de la présente proposition est de procéder à la codification du règlement (CE) n° 768/2005 du Conseil instituant une agence européenne de contrôle des pêches et modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche.

Objectif et missions

Le règlement prévoit une agence européenne de contrôle des pêches (AECP) dont l'objectif est d'organiser la coordination opérationnelle des activités de contrôle et d'inspection des pêches menées par les États membres et de les aider à coopérer de manière que soient respectées les règles de la politique commune de la pêche, afin de garantir leur application effective et uniforme.

La mission de l'agence consisterait à:

- coordonner: i) les contrôles et les inspections des pêches par les pays de l'UE; ii) le déploiement des moyens nationaux de contrôle et d'inspection mis en commun par les pays de l'UE; iii) les opérations visant à lutter contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée;
- aider les États membres i) à communiquer à la Commission européenne et aux autres parties intéressées des informations sur les activités de pêche ainsi que sur les activités de contrôle et d'inspection; ii) à s'acquiescer des obligations qui leur incombent en vertu des règles de la politique de la pêche;
- aider les États membres et la Commission à harmoniser la mise en œuvre de la politique commune de la pêche dans toute l'Union;
- contribuer i) aux travaux de recherche et de développement menés par les États membres et la Commission en matière de techniques de

contrôle et d'inspection; ii) à la coordination de la formation des inspecteurs et au partage d'expériences entre les États membres; iii) à la mise en œuvre harmonisée du régime de contrôle de la politique commune de la pêche;

- coopérer avec l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et avec l'Agence européenne pour la sécurité maritime, chacune dans le cadre de son mandat, afin de soutenir les autorités nationales exerçant des fonctions de garde-côtes, en fournissant des services, des informations, des équipements et des formations, ainsi qu'en coordonnant des opérations polyvalentes.

Organisation

LAACP, dont le siège se trouve à Vigo, en Espagne, se composerait: i) d'un directeur exécutif nommé pour un mandat de cinq ans; ii) d'un conseil consultatif pour assister le directeur exécutif; et iii) d'un conseil d'administration (composé d'un représentant de chaque pays de l'UE et de six représentants de la Commission) qui, entre autres, nomme le directeur exécutif.019

2018/0263(COD) - 25/03/2019 Acte final

OBJECTIF: prévoir une agence européenne de contrôle des pêches (codification du règlement (CE) n° 768/2005 du Conseil).

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) 2019/473 du Parlement européen et du Conseil sur l'Agence européenne de contrôle des pêches (texte codifié).

CONTENU : dans un souci de clarté et de transparence du droit, le présent règlement codifie et remplace le règlement (CE) n° 768/2005, lequel a été modifié à plusieurs reprises de façon substantielle. Le nouveau règlement se substitue aux divers actes qui y sont incorporés; il en préserve totalement la substance et se borne à les regrouper en y apportant les seules modifications formelles requises par l'opération même de codification.

Le règlement prévoit une agence européenne de contrôle des pêches, dont l'objectif est d'organiser la coordination opérationnelle des activités de contrôle et d'inspection des pêches menées par les États membres et de les aider à coopérer de manière que soient respectées les règles de la politique commune de la pêche, afin de garantir leur application effective et uniforme.

Tâches et missions de l'agence

La mission de l'agence consiste à:

- coordonner: i) les contrôles et les inspections des pêches par les pays de l'UE; ii) le déploiement des moyens nationaux de contrôle et d'inspection mis en commun par les pays de l'UE; iii) les opérations visant à lutter contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée;
- aider les États membres i) à communiquer à la Commission européenne et aux autres parties intéressées des informations sur les activités de pêche ainsi que sur les activités de contrôle et d'inspection; ii) à s'acquiescer des obligations qui leur incombent en vertu des règles de la politique de la pêche;
- aider les États membres et la Commission à harmoniser la mise en œuvre de la politique commune de la pêche dans toute l'Union;
- contribuer i) aux travaux de recherche et de développement menés par les États membres et la Commission en matière de techniques de contrôle et d'inspection; ii) à la coordination de la formation des inspecteurs et au partage d'expériences entre les États membres; iii) à la mise en œuvre harmonisée du régime de contrôle de la politique commune de la pêche;
- coopérer avec l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et avec l'Agence européenne pour la sécurité maritime, chacune dans le cadre de son mandat, afin de soutenir les autorités nationales exerçant des fonctions de garde-côtes, en fournissant des services, des informations, des équipements et des formations, ainsi qu'en coordonnant des opérations polyvalentes.

À la demande de la Commission, l'Agence:

- prêtera assistance à l'Union et aux États membres dans leurs relations avec les pays tiers et avec les organisations régionales internationales de pêche dont l'Union est membre;
- coopèrera avec les autorités compétentes des organisations régionales internationales de pêche en ce qui concerne les obligations de l'Union en matière de contrôle et d'inspection, dans le cadre d'arrangements de travail conclus avec ces organismes.

Coopération opérationnelle

L'Agence assurera la coordination de la coopération opérationnelle entre les États membres conformément à des plans de déploiement communs réglant l'utilisation des moyens de contrôle et d'inspection disponibles dans les États membres, en vue d'assurer la mise en œuvre des programmes de contrôle et d'inspection.

Les activités de contrôle et d'inspection des pêches menées par les États membres devront être conformes à des procédures, à des critères, à des priorités et à des indicateurs de référence communs en matière de contrôle et d'inspection, s'inspirant de ces programmes. L'adoption d'un programme de contrôle et d'inspection obligera les États membres à fournir effectivement les ressources nécessaires à sa mise en œuvre.

Structure

LAACP, dont le siège se trouve à Vigo, en Espagne, se compose : i) d'un directeur exécutif nommé pour un mandat de cinq ans; ii) d'un conseil consultatif pour assister le directeur exécutif; et iii) d'un conseil d'administration (composé d'un représentant de chaque pays de l'UE et de six représentants de la Commission) qui, entre autres, nomme le directeur exécutif.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 14.4.2019.